



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/63 7. Finances locales – 7.1 Décisions budgétaires – 7.1.4 Actes relatifs aux régies

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS RESULTANT DE LA VENTE DES TICKETS D'ACCES A BORD DE LA LIGNE DE BUS 469

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10, L.5211-41-3 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et notamment son article 22 ;

VU l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest pour procéder à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public territorial et également créer, les régies de recettes de produits pour le compte de tiers et signer les actes et conventions afférentes et également de procéder à la modification ou suppression de ces régies ;

VU l'arrêté n° A2020/26 en date du 10 juillet 2020 accordant délégation de fonction et de signature à Madame Aline de MARCILLAC, Vice-président, pour créer les régies comptables ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 17 avril 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20230418-D2023-63-AI
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits résultant de la vente des tickets d'accès à bord de la ligne de bus 469 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest une régie de recettes pour l'encaissement des produits résultant de la vente des tickets d'accès à bord de la ligne de bus 469, à compter du 23 avril 2023.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 33 rue Geneviève Aubé, 78114 MAGNY LES HAMEAUX.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits résultant de la vente des tickets d'accès à bord de la ligne de bus 469. Le prix de vente desdits tickets est fixé par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF).

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées en numéraire.

ARTICLE 5 : Un fond de caisse d'un montant de 800 € (huit cents euros) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000€ (deux mille euros).

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au Service de gestion comptable de Boulogne-Billancourt le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6.

ARTICLE 8 : Le régisseur doit verser au Service de gestion comptable de Boulogne-Billancourt la totalité des recettes encaissées accompagnée des pièces justificatives afférentes au minimum une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine pour la régie de recettes pour l'encaissement des produits résultant de la vente des tickets d'accès à bord de la ligne de bus 469.

ARTICLE 10 : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 13 : Le suppléant pourra percevoir l'indemnité de responsabilité lors du remplacement du titulaire selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 15 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Madame la Responsable du Service de gestion comptable de Boulogne-Billancourt ;
- Madame ou Monsieur le Régisseur.

Fait à Meudon, le 18 avril 2023



Pour le Président et par délégation,

A. de Neulle

Aline DE MARCILLAC

Vice-président en charge des finances
Maire de Ville-d'Avray